



## **Procès-Verbal**

### **Commission Régionale des Règlements**

#### **Réunions des 31 août et 03 septembre 2026 (Par Visioconférence et voie électronique)**

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. BEGON, ALBAN, VACHETTA.

Excusé : M. DURAND.

#### **RAPPEL**

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAURAfoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

### **RECEPTIONS RECLAMATIONS**

- Dossier N° 04 CF2 - A.S. BRON GRAND LYON 1 - EV.S. GENAS AZIEU 1
- Dossier N° 05 CF2 - A.S. RHODANIENNE 1 - F.C. PAYS DE L'ARBRESLE 1
- Dossier N° 06 CF2 - F.C. TERNAY 1 - CLUB SPORTIF REYRIEUX VAL DE SAONE
- Dossier N° 07 CF2 - F.C. VALLEE DE LA GRESSE 1 - A.J.AT. VILLENEUVE GRENOBLE 1
- Dossier N° 08 CF2 - C.S. GERMANOIS 1 - S.C.AM. CUSSETOIS 1
- Dossier N° 09 R1 A - U.S. BLAVOZY 1 - CLERMONT FOOT 63 2

### **DECISIONS RECLAMATIONS**

#### **Dossier N° 04 CF2**

**A.S. BRON GRAND LYON 1 N° 553248 / EV.S. GENAS AZIEU 1 N° 523341**

**Coupe de France Crédit Agricole 2<sup>ème</sup> tour - Match N° 78793375 du 29/08/2026**

Réclamation d'après match du club de l'A.S. BRON GRAND LYON sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club EV.S. GENAS AZIEU, au motif que ces joueurs ne possèdent pas les 4 jours calendaires pour participer à cette rencontre.

#### **DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match du club de l'A.S. BRON GRAND LYON, formulée par courriel en date du 30/08/2026 ;

Attendu qu'il ressort de l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF que « Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence » ;

Considérant qu'après vérification au fichier du club EV.S. GENAS AZIEU, l'ensemble des joueurs inscrits sur la feuille de match, a respecté le délai de quatre jours calendaires ; qu'ils étaient qualifiés pour participer à la rencontre citée en référence en vertu de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme non fondée et confirme le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'A.S. BRON GRAND LYON ;

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 11.2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.***

#### Dossier N° 05 CF2

A.S. RHODANIENNE 1 N° 504408 / F.C. PAYS DE L'ARBRESLE 1 N° 552157

Coupe de France Crédit Agricole 2<sup>ème</sup> tour - Match N° 78793366 du 30/08/2026

Réserve d'avant match du club de l'A.S. RHODANIENNE sur la qualification et la participation des joueurs avec licence mutation, DJIDJE Christian David, licence n° 2546919315, LABOU Oumar Waly, licence n° 9603837010, ZIOUECH Hocine, licence n° 2546136351, SOW Thierno, licence n° 2543109952, BENGONGO Grâce, licence n° 9604892888 et PIZZIGHINI Luca, licence n° 2546281232 du F.C. PAYS DE L'ARBRESLE, motif : le club du F.C. PAYS DE L'ARBRESLE est en infraction pour la 3<sup>ème</sup> année au Statut Fédéral de l'Arbitrage pour la saison 2026-2027 (PV Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 16 juin 2026), et ne pouvait inscrire aucun joueur muté.

#### **DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match du club de l'A.S. RHODANIENNE, formulée par courriel en date du 31/08/2026 ;

Considérant que le F.C. PAYS DE L'ARBRESLE a été déclaré en infraction au Statut Fédéral de l'Arbitrage pour la saison 2025-2026 à la date du 15 juin 2026 pour la 3<sup>ème</sup> année d'infraction par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage lors de sa réunion du 16 juin 2026 ;

Considérant que lors de la réunion de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 21 août 2026, cette dernière a remis le club du F.C. PAYS DE L'ARBRESLE dans ses droits et a annulé la sanction prononcée le 16 juin 2026 ;

Considérant que le club du F.C. PAYS DE L'ARBRESLE pouvait donc régulièrement inscrire 6 joueurs avec licence mutation dont deux hors période ;

Considérant que les joueurs DJIDJE Christian David, LABOU Oumar Waly, ZIOUECH Hocine, SOW Thierno, BENGONGO Grâce et PIZZIGHINI Luca du F.C. PAYS DE L'ARBRESLE, étaient donc régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre citée en référence ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et confirme le score acquis sur le terrain ;**

Les frais de procédure d'un montant 35€ sont mis à la charge du club de l'A.S. RHODANIENNE ;

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 11.2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.**

**Dossier N° 06 CF2**

**F.C. TERNAY 1 N° 522795 / CLUB SPORTIF REYRIEUX VAL DE SAONE 1 N° 504733**

**Coupe de France Crédit Agricole 2<sup>ème</sup> tour - Match N° 78792355 du 30/08/2026**

Réclamation d'après match du CLUB SPORTIF REYRIEUX VAL DE SAONE sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du F.C. TERNAY, au motif que le F.C. TERNAY a inscrit 7 joueurs avec licence mutation sur la feuille de match.

**DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match du CLUB SPORTIF REYRIEUX VAL DE SAONE, formulée par courriel en date du 31/08/2026 ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, la Commission a constaté que l'équipe du F.C. TERNAY a inscrit sur la feuille de match les sept joueurs suivants, avec cachet mutation :

- LESCOT Dylan mutation normale n° 2543664345, enregistrée le 07 juillet 2026
- BERNARDO Killian mutation normale n° 2546413011, enregistrée le 1er juillet 2026
- SORISOLE Tom mutation normale n° 2528714900, enregistrée le 03 juillet 2026
- ROMEI Robin mutation normale n° 2543461645, enregistrée le 1er juillet 2026
- SANCHEZ Mateo mutation normale n° 2545745360, enregistrée le 14 juillet 2026
- GHOMRASNI Khalil mutation normale n° 2546304055, enregistrée le 11 juillet 2026
- VOUTE Thomas mutation normale n° 2546096894, enregistrée le 03 juillet 2026

Considérant que le F.C. TERNAY a bénéficié des dispositions de l'article 45 du statut de l'arbitrage et donc d'une mutation supplémentaire pour la saison 2026-2027 (voir PV n° 748 du District de Lyon et du Rhône en date du 25 juin 2026) ;

Considérant que le F.C. TERNAY, a précisé à la Commission du statut de l'arbitrage du District de Lyon et du Rhône, que c'est l'équipe Senior 1 qui bénéficie du muté supplémentaire ;

Considérant que les joueurs cités ci-dessus étaient donc régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et confirme le score acquis sur le terrain ;**

Les frais de procédure d'un montant 35€ sont mis à la charge du CLUB SPORTIF REYRIEUX VAL DE SAONE ;

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 11.2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.**

## Dossier N° 07 CF2

F.C. VALLEE DE LA GRESSE 1 N° 545698 / A.J.AT. VILLENEUVE GRENOBLE 1 N° 533035

Coupe de France Crédit Agricole 2<sup>ème</sup> tour - Match N° 78797019 du 30/08/2026

Réclamation d'après match du club du F.C. VALLE DE LA GRESSE sur la qualification et la participation du joueur ADDA BENYOUCEF Majid, licence n° 2518684463 du Club A.J.AT. VILLENEUVE GRENOBLE, au motif que ce joueur a participé avec licence non valide.

### **DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match du club du F.C. VALLE DE LA GRESSE, formulée par courriel en date du 31/08/2026 ;

Attendu qu'il ressort de **l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF** que « *Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence* » ;

Considérant qu'après vérification au fichier du club A.J.AT. VILLENEUVE GRENOBLE, le joueur ADDA BENYOUCEF Majid, licence n° 2518684463, enregistrée le 24 août 2026 a respecté le délai de quatre jours calendaires ; qu'il était qualifié pour participer à la rencontre citée en référence en vertu de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du F.C. VALLEE DE LA GRESSE ;

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 11.2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.***

## Dossier N° 08 CF2

C.S. GERMANOIS 1 N° 504424 / S.C.AM. CUSSETOIS 1 N° 506255

Coupe de France Crédit Agricole 2<sup>ème</sup> tour - Match N° 78789359 du 30/08/2026

Réserve d'avant match du club du C.S. GERMANOIS sur la qualification et/ou la participation du joueur MAURANNE Théo, licence du Club S.C.AM CUSSETOIS, pour le motif suivant : la licence du joueur MAURANNE Theo a été enregistrée moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.

### **DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match du club du C.S. GERMANOIS, formulée par courriel en date du 31/08/2026 ;

Considérant que la Commission a consulté le dossier du joueur MAURANNE Théo et a constaté que la demande de licence par le club S.C.AM. CUSSETOIS a été enregistrée en date du 15 juillet 2026, mais qu'une opposition pour des raisons financières et sportives a été saisie et validée dans Footclubs par le club quitté en date du 15 juillet 2026 ;

Considérant que le club S.C.AM. CUSSETOIS a sollicité la Commission Régionale de Contrôle des Mutations en date du 31 août 2026, afin de lever l'opposition émise par le club quitté ;

Considérant qu'après l'intervention de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, le club quitté a levé l'opposition en date du 02 septembre 2026, précisant que le joueur venait de régulariser sa situation financière ;

**Attendu qu'il ressort du Guide de procédure pour la délivrance des licences que « En cas d'opposition saisie et validée dans Footclubs par le club quitté, une notification électronique est automatiquement transmise au club demandeur de la licence. L'opposition suspend la délivrance de la licence et la qualification du joueur jusqu'à décision de l'instance concernée ».**

Considérant que le Service Licences a levé l'opposition et a validé la licence du joueur MAURANNE Théo, licence n° 2546574616 en date du 02 septembre 2026 ;

Considérant que le joueur est qualifiable à partir du 02 septembre 2026, qu'il n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de S.C.AM. CUSSETOIS 1 et qualifie l'équipe du C.S. GERMANOIS 1 pour le prochain tour de la Coupe de France Crédit Agricole ;**

**Le club de S.C.AM. CUSSETOIS est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur non qualifié à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour la créditer au club du C.S. GERMANOIS 1, soit un total de 93€.**

Dossier transmis à la Commission compétente.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 11.2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.**

## **TRESORERIE – RAPPEL Décision du 29 juillet 2026**

Les clubs listés ci-dessous, n'étant pas à jour vis-à-vis de la Trésorerie en fin de saison 2025-2026 et n'ayant effectué aucune démarche auprès de la Ligue pour la mise en place d'une mesure d'accompagnement,

Conformément à l'article 47.4 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, aucune demande de licence ne pourra être effectuée et aucune équipe des clubs concernés ne pourra débiter la saison 2026-2027 tant que la situation ne sera pas régularisée ;

|        |                               |      |        |                                |      |
|--------|-------------------------------|------|--------|--------------------------------|------|
| 549826 | A. FUTSAL PONT DE CLAIX       | 8602 | 565003 | ASSO SPORTIVE CASA SPORTS LY   | 8605 |
| 560227 | ASSOCIATION FUTSAL SASSENAGE  | 8602 | 581559 | AS DES SOURDS VAULX EN VELIN   | 8605 |
| 561015 | FUTSAL TIGNIEU-JAMEYZIEU      | 8602 | 590456 | LYON 6 FUTSAL                  | 8605 |
| 564226 | FUTSAL CLUB UNITED            | 8602 | 841819 | A.S. DE ST SIMON               | 8605 |
| 781983 | ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ | 8602 | 890614 | ASC MEDITERRANNEE              | 8605 |
| 582776 | FOOTBALL CLUB AGNIN           | 8602 | 524489 | AM.S. CHEMINOTS ST PRIEST      | 8605 |
| 544713 | S.C. ROMANS                   | 8603 | 554371 | AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73    | 8606 |
| 552388 | FOOTBALL CLUB D AUBENAS       | 8603 | 564032 | RAQUETTE FOOTBALL CLUB         | 8607 |
| 560985 | ATHLETIC CLUB DE L'ALLET      | 8603 | 690499 | A. S.DES COUSSINETS MAHLE      | 8607 |
| 561243 | FOOTBALL CLUB UPPER           | 8603 | 550829 | AMICALE SPORTIVE DE BOISSET    | 8612 |
| 580660 | A.S. ROMANAISE                | 8603 | 565000 | SAINT GEORGES                  | 8612 |
| 581941 | AC. DE FOOT YACOB             | 8603 | 552951 | CLERMONT OUTRE MER             | 8614 |
| 545881 | A.S. DU PARC DES SPORTS       | 8604 | 560905 | FOOT CLUB CLERMONT INTERNA     | 8614 |
| 564083 | DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT    | 8605 | 565030 | FC JAGUAR SAINT ELOY LES MINES | 8614 |
| 564091 | ALL STAR SOCCER               | 8605 |        |                                |      |

Il est recommandé à ces clubs de prendre contact le plus rapidement possible avec le Pôle Financier de la LAuRAFoot pour procéder à la régularisation de leur situation (Par téléphone au 04.72.15.30.25 ou par mail [comptabilite@laurafoot.fff.fr](mailto:comptabilite@laurafoot.fff.fr)).

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN